

## QUELQUES MOTS DE SYNTHÈSE

Frédéric Georges  
Professeur à l'ULg  
Avocat au barreau de Liège

La riche diversité des thèmes abordés dans les rapports reproduits dans le présent ouvrage ne se prête qu'imparfaitement à une tentative de synthèse. Néanmoins, l'organisateur comblé du colloque à l'origine de ces contributions ne peut se dérober à ce traditionnel exercice.

La lecture des développements de Madame Closset-Marchal, consacrés à la typologie des titres exécutoires, nous inspire trois réflexions. En premier lieu, à l'évocation par l'auteur, parmi les titres exécutoires, des jugements d'accord, nous pensons utile de mettre en exergue, parmi les références qu'elle cite, la thèse consacrée par notre collègue Pierre Moreau à l'homologation judiciaire des conventions<sup>1</sup>.

Ensuite, à l'instar de Madame Broeckx dans son rapport, Madame Closset-Marchal rappelle justement l'articulation parfois délicate des compétences entre juge des saisies et juge du fond, ce dernier étant le seul à pouvoir rectifier ou interpréter le titre bancal qu'il a prononcé ou modérer sinon supprimer l'astreinte dont il avait assortie une obligation impossible, temporairement ou définitivement, à exécuter. Dans ces hypothèses, le juge des saisies pourrait néanmoins suspendre l'exécution, le temps que le juge du fond statue sur la contestation.

Enfin, les propos de l'auteur relatifs aux titres fiscaux constituent une excellente introduction au rapport de Monsieur Bours, évoqué ci-après.

Dans quelle mesure notre système juridique consacre-t-il un droit fondamental à l'exécution? Quelles en sont les limites? C'est sous la forme de ce diptyque que se décline le rapport de Madame Vanlerberghe et Monsieur Rutten, intitulé «Het recht op nakoming en zijn grenzen».

Après une précision d'ordre terminologique, les auteurs rappellent que la justice privée est en principe interdite. Relevons cependant et à titre personnel que les établissements de crédit trouvent dans la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières des mécanismes qui leur permettent un recouvrement automatique équivalent à une voie parée, seule une critique *a posteriori* étant possible devant les cours et tribunaux, ce qui équivaut, à nos yeux et dans certaines hypothèses, à une absence de recours effectif fort critiquable.

Les auteurs reviennent opportunément sur ce droit à l'exécution tel qu'il découle de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, déjà si remarquablement étudiée par notre collègue van Compernelle dans un précédent colloque du Centre

---

<sup>1</sup> P. MOREAU, *L'homologation judiciaire des conventions – Essai d'une théorie générale*, Larcier, 2008, 517 p.

interuniversitaire de droit judiciaire tenu à Liège<sup>2</sup>. L'examen ou l'évocation des nombreux arrêts prononcés depuis cette étude seront fort précieux tant pour le chercheur que le praticien.

Sont successivement traités, parmi d'autres sujets, dans cette contribution:

- les obligations de l'État, lesquelles diffèrent selon qu'il est ou non partie à la procédure;
- le fait que le droit européen ne protège que les décisions exécutoires;
- le fait que le droit à l'exécution comprend le droit à un procès équitable lors des incidents de l'exécution;
- l'interdiction de l'immixtion de l'État dans un procès pour affaiblir ou supprimer la portée de la décision.

Dans la deuxième partie les obstacles à l'exécution sont étudiés, qu'ils émanent du droit matériel (force majeure, termes et délais, *la fresh start doctrine* dans ses différents avatars), ou du droit de l'exécution lui-même (prohibition de la contrainte sur la personne, insaisissabilités et la loi sur la continuité des entreprises).

Assurant une heureuse transition avec cette contribution, le rapport de Madame Broeckx débute par l'évocation d'un arrêt de la Cour de cassation important en droit interne le droit à une exécution ponctuelle d'une décision judiciaire.

Ses «capita selecta in het uitvoeringsrecht» nous offrent ensuite une analyse des récents arrêts marquants non seulement de notre Cour de cassation mais également de la Cour Benelux en matière d'astreinte, où sont particulièrement mises en exergue la répartition des pouvoirs entre juge de l'astreinte et juge de l'exécution, l'appréciation de l'impossibilité d'exécution au sens de l'article 1385*quinquies* du Code judiciaire et les questions soulevées par l'octroi d'un délai de rémission au débiteur avant que ne courre l'astreinte.

Profitions-en pour rappeler, encore une fois, la nécessité pour les différents acteurs du processus judiciaire de veiller avec méticulosité à la rédaction du dispositif des conclusions et des jugements.

Madame Broeckx consacre également quelques développements à une spécificité de la Région flamande dans la matière des infractions d'urbanisme, eu égard à la compétence d'avis du *Hoge Raad voor het Handhavingsbeleid*.

Son rapport examine enfin les enseignements récents relatifs à l'influence du principe de territorialité des poursuites, aux insaisissabilités, au règlement collectif de dettes et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Relativement à cette dernière, nous osons penser que son apport au droit de l'exécution et des garanties de paiement est inégal dans sa qualité.

<sup>2</sup> J. VAN COMPERNOLLE, «Le droit à l'exécution: une nouvelle garantie du procès équitable», in *Le droit processuel et judiciaire européen*, C.I.D.J., La Charte, 2003, pp. 475 et s.

Le très substantiel rapport de Madame Gallus, consacré à l'exécution en matière familiale, traite d'abord de l'exécution forcée des obligations de sommes dans ce contexte spécifique, c'est-à-dire la problématique des défaillances de paiement des pensions alimentaires. Sa deuxième partie est dédiée à l'exécution forcée en nature des décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants mineurs ou au droit aux relations personnelles.

Cette remarquable contribution décrit toutes les étapes du recouvrement effectif de son titre par le créancier d'aliments. L'impact de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants est naturellement envisagé.

L'étude distingue selon le titre fondant les poursuites et le cas échéant selon la forme du divorce. Sont également étudiés la question des frais exceptionnels, les insaisissabilités des revenus et le statut avantageux reconnu à cet égard au créancier d'aliments, l'intervention du SECAL et ses modalités, et enfin la délégation de sommes, figure juridique d'un âge vénérable mais toujours controversée en certains de ses aspects.

L'examen méticuleux opéré par l'auteur des mécanismes privilégiés et dérogatoires au droit commun dont jouit le créancier d'aliments nous incite à poser la question suivante, sans excès de cynisme ou de fausse naïveté: comment les mécanismes qui participent de ce droit commun, qui ne sont pas assez efficaces pour le créancier d'aliments, pourraient-ils être parfaitement satisfaisants pour le créancier lambda... ?

Madame Gallus ne néglige pas la perspective internationale avec l'évocation du nouveau règlement européen 4/2009 du 18 décembre 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire, de deux autres instruments nouveaux issus des travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé et du droit commun de notre Code de droit international privé.

Enfin, l'article 387<sup>ter</sup> du Code civil, introduit par la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire des enfants dont les parents sont séparés et réglant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, fait l'objet d'un examen mettant en lumière les controverses qui en émaillent l'application concrète.

Monsieur Sagaert a consacré sa contribution, intitulée «De verhouding tussen het beslagrecht en het strafrecht na tien jaar herbezocht» à la recherche d'une conciliation équilibrée entre les nécessités de l'action répressive et la prise en considération de relations juridiques civilistes. Après un aperçu des mesures à portée patrimoniale du droit pénal, au régime juridique fréquemment modifié ces dernières années, l'auteur examine le conflit entre saisie civile et saisie pénale, ainsi résumé: « *Kunnen de strafrechtelijke autoriteiten nog goederen in beslag nemen die reeds het voorwerp uitmaken van een burgerlijk beslag? Kunnen schuldeisers nog goederen in beslag nemen die reeds het voorwerp uitmaken van een strafrechtelijk beslag?* ».

Sont ensuite étudiés les droits des créanciers sur les biens faisant l'objet d'une confiscation, en particulier l'influence de cette mesure de confiscation sur les sûretés réelles.

La contribution de Monsieur Sagaert, interdisciplinaire et nuancée, est d'autant plus incontournable pour les praticiens confrontés à des saisies pénales qu'il s'agit là d'une matière émaillée de certitudes proclamées, d'ambiguïtés tues et de simplifications abusives.

Enfin, l'exécution forcée en droit fiscal, ses controverses et ses actualités sont traitées par Monsieur Bours. Ce sujet fait également l'objet d'un traitement à large spectre. Nous épinglons en particulier les problèmes liés à la prescription du titre fiscal et à la saga tant judiciaire que législative dont cette matière a fait l'objet, au recouvrement d'un impôt à charge d'un conjoint ou d'un cohabitant, l'impossibilité, à nos yeux contestable, pour le pouvoir judiciaire d'octroyer des termes et délais à l'administration et enfin la palette des mesures simplifiées dont jouit le fisc, en particulier la compensation et la saisie-arrêt simplifiée.

De ces différents rapports, se dégagent, nous semble-t-il, trois axes de réflexion du droit de l'exécution: interdisciplinarité, accessibilité et inégalité.

L'interdisciplinarité caractérise sans nul doute le sujet de ce colloque. Les connexions entre celui-ci et le droit substantiel sont permanentes. Comme le diptyque de cette journée d'études le laissait entendre, les particularités du droit de l'exécution bourgeonnent dans chacune des matières concernées: droit familial, droit pénal, droit fiscal ou social... Par ailleurs, le droit judiciaire, celui des procédures collectives et la discipline des garanties de paiement ne peuvent être ignorés, tant ils se rencontrent à de nombreux moments de la mise en œuvre des différentes mesures de recouvrement. La maîtrise de tels liens constitue un défi enthousiasmant pour le juriste qui s'intéresse au droit de l'exécution forcée.

L'accessibilité du justiciable et des praticiens à cette matière nous paraît cependant poser problème. Des modifications incessantes, par ailleurs votées sans prise en considération de la totalité des paramètres nécessaires aux réformes mûrement réfléchies, nichent désormais dans les lois-programmes et autres lois portant des dispositions diverses. Tel fut le cas des mesures fiscales simplifiées, des réformes, à la genèse calamiteuse, de l'insaisissabilité des revenus (relativement à la prise en compte des enfants à charge et au versement de sommes protégées sur un compte bancaire) et des prérogatives constamment renforcées de l'Office central de saisie et de confiscation. À cela s'ajoutent la jurisprudence parfois contestable de la Cour constitutionnelle et l'absence d'entrée en vigueur, plus de dix ans après sa publication au Moniteur belge, de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire. Cette carence des pouvoirs publics nous donne l'occasion de regretter, sur un plan substantiel, l'inégal accès aux informations patrimoniales. Disposer de données suffisamment complètes pour jauger l'état d'endettement et de fortune d'un débiteur reste l'apanage des pouvoirs publics et dans une moindre mesure des banques. Cela n'est pas tolérable.

La transition s'impose avec la question de l'inégalité de traitement, sur laquelle il convient d'insister dans un autre de ses aspects. Il n'est guère satisfaisant de constater que les nombreuses administrations du pays et les établissements de crédit jouissent seuls de mesures à l'efficacité renforcée: compensation sans connexité, voie parée sur les comptes bancaires et les comptes-titres, saisies simplifiées... On peut également s'étonner de l'impact à intensité fort variable sur les droits des créanciers de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. La pratique de cette réforme enseigne que cette législation est aisément dévoyée, vu ses carences, à des fins étrangères au redressement des entreprises. Aiguillée par une doctrine pour qui l'égalité des créanciers est devenu un gros mot, cette législation nous paraît excessivement permissive et partant déséquilibrée.

Cela étant dit, comme l'enseigne la sagesse chinoise, il vaut mieux allumer une bougie que maudire l'obscurité. Nous ne doutons pas que ce colloque aura contribué à éclairer plutôt qu'à obscurcir l'horizon. Il a été dédié à la mémoire de Jean Laenens, professeur ordinaire à l'Universiteit Antwerpen, qui fut un membre actif et unanimement apprécié du Centre interuniversitaire de droit judiciaire. Il nous tient également à cœur, au moment de déposer la plume, d'évoquer celle de Charles Vanheukelen, qui fut, parmi d'autres qualités, Président de la Chambre nationale des huissiers de justice. Son souvenir nous invite à ne pas oublier que derrière ces normes à la technicité parfois affolante, ces comportements professionnels, ces décisions de justice, se trouvent des hommes et des femmes qui souffrent.

